

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 084 /PRG/85

- ORDONNANCE -

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la Deuxième République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République,

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Le Ministère de la Justice est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : OBJECTIFS ET STRUCTURE -

ARTICLE 2 : Le Ministère de la Justice est chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux du Peuple. Il joue un rôle de conception, de coordination, d'orientation, de centralisation, de supervision, de décision et de représentation.

.... /

Il conçoit les orientations de la politique judiciaire nationale, en planifie l'administration, en dégage les voies et moyens d'exécution.

Il a pour mission de représenter le Gouvernement dans ce Secteur, de coordonner, de contrôler et de dynamiser toutes les activités des services judiciaires, de veiller à leur bon fonctionnement et à leur qualification permanente.

ARTICLE 3 : Pour atteindre ses objectifs, le Ministère de la Justice comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Parquet Général ;
- Le Secrétariat Général
- L'Inspection Générale ;
- Les Directions des Services Techniques.

TITRE II : DU CABINET DU MINISTRE -

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministre de la Justice comprend :

- Le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- Les Conseillers et Chargés de Mission auprès du Ministre ou du Ministère ;
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution. Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels. Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

.../...
... et ... sous la ...

Il suit et rend compte des travaux des Commissions et Conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 6 : Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et de l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la presse.

ARTICLE 7 : Les Conseillers et Chargés de Mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère. Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre et du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission.

Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

TITRE III : DU PARQUET GENERAL -

ARTICLE 8 : Le Procureur Général près la Cour Suprême, placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, n'exerce ni ne dirige l'action publique. Il doit surveiller les autres Officiers du Ministère

Public, et sa mission, au point de vue de l'unité de direction, complète les pouvoirs du Garde des Sceaux.

Il adresse des avis ou des observations aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et signale au Garde des Sceaux les abus graves qui sont parvenus à sa connaissance. Toutefois, dans certains cas spéciaux, il participe exceptionnellement à l'exercice de l'action publique :

- lorsqu'un arrêt, un jugement ou même un acte judiciaire paraît contraire à la loi, il peut, soit sur l'ordre du Garde des Sceaux, soit même dans certains cas d'office, former un pourvoi ;
- il saisit la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême des demandes de révision, en vertu de l'ordre exprès qui lui est donné par le Garde des Sceaux ;
- lorsqu'un crime est imputé, soit à un Tribunal entier de Première Instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres d'une Cour d'Appel ou d'un Parquet près cette Cour d'Appel, il fait les réquisitions nécessaires pour qu'il soit instruit sur la dénonciation.
- il peut requérir le renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspiscion légitime. Il peut également :
 - . s'il apprend qu'il a été rendu en dernier ressort, une décision contraire aux lois ou aux formes de procédure et contre laquelle aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, saisir la Chambre compétente de la Cour Suprême ;
 - . sur ordre du Garde des Sceaux, déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les Juges excèdent leurs pouvoirs.

Enfin, devant la Cour Suprême, il "estime et conclut", mais il ne requiert pas. Il porte la parole aux audiences des Chambres réunies et dans les Assemblées générales de la Cour Suprême ; il la porte aussi aux audiences des Chambres quand il le juge convenable.

Il est de droit Président de la Commission de Discipline pour les Magistrats du Ministère Public ; il exerce l'action disciplinaire à l'égard des Avocats et s'occupe de la cession des charges des Officiers ministériels.

Pour lui permettre de jouer son rôle, le Procureur Général près la Cour Suprême doit être régulièrement informé par les notices et les rapports des juridictions, dont il contrôle en permanence le fonctionnement.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'Avocats Généraux et de Substituts Généraux.

TITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Services de l'Administration Générale.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité. Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et

.../

dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

ARTICLE 11 : Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- le Service Budget et Equipement ;
- le Service du Personnel ;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 12 : Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 13 : Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les syndicats.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

TITRE V : DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES -

ARTICLE 15 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires est chargée :

.../

- du contrôle sur place des juridictions de la République et de leurs Greffes, et de faire toutes suggestions opportunes en vue de qualifier leur fonctionnement ;
- d'étudier, sur la demande du Ministre de la Justice, tous dossiers et de faire des propositions concrètes entrant dans le cadre d'une bonne administration de la Justice ;
- d'effectuer toutes missions particulières ordonnées par le Chef du Département.

TITRE VI : DES DIRECTIONS DES SERVICES
TECHNIQUES -

ARTICLE 16 : Les Directions des Services Techniques, placées sous l'autorité du Secrétaire Général sont :

- la Direction des Affaires Civiles et Pénales ;
- la Direction de la Législation et de la Documentation ;
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 17 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée :

- de l'administration de la Justice en matière civile et pénale ;
- du casier judiciaire central ;
- du contrôle des frais de justice ;
- des extraditions ;
- de l'administration de la Justice en matière civile, commerciale et de travail ;
- des questions relatives à l'état des personnes et à la nationalité ;

- de l'organisation, du contrôle de la discipline des professions judiciaires.

ARTICLE 18 : La Direction des études et de la législation, dirigée par un Directeur, nommé par le Ministre, est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les autres Directions, la législation, les instructions et circulaires en matière civile, commerciale, pénale, et en matière de procédure et d'administration pénitentiaire ;
- de donner des avis sur tous les textes législatifs ou réglementaires, des contrats ou accords internationaux qui lui sont soumis par les autres Départements ministériels ;
- de faire des études ou rapports concernant la Justice, l'organisation des pouvoirs publics, l'exercice des libertés individuelles ;
- de classer de façon méthodique et d'analyser la jurisprudence ;
- de procéder aux publications en matière juridique.

ARTICLE 19 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, est chargée :

- de veiller à l'application des peines, des libérations conditionnelles, des grâces et de la réhabilitation ;
- de l'éducation surveillée ;
- de l'inspection des Prisons de la République.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 20 : Les Directions et Services du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 21 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 22 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, 1^e 5 AVRIL 1985

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, likely representing the name 'Lansana Conte'.

COLONEL LANSANA CONTE